

RAPPORT DU TRIBUNAL FÉDÉRAL DES ASSURANCES

(Du 28 janvier 1970)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous conformant à l'article 21 al. 2 de la loi fédérale d'organisation judiciaire, nous avons l'honneur de vous présenter le rapport suivant sur notre gestion durant l'année 1969.

A. Composition du tribunal

M. le Juge fédéral Hans *Wüthrich* s'est démis de ses fonctions pour la fin de l'année. Il faisait partie du tribunal depuis 1956 et le présida durant les années 1964/1965. Dans sa séance du 1^{er} octobre 1969, l'Assemblée fédérale a désigné son successeur en la personne de M. Artur *Winzeler*, docteur en droit et 2^e Président du Tribunal cantonal de Schaffhouse, à Beringen. Le même jour, elle a élu deux nouveaux juges, en la personne de MM. Anton *Heil*, docteur en droit, conseiller national, à Winterthour, et Jean-Daniel *Ducommun*, licencié en droit, juriste auprès d'une compagnie d'assurances et antérieurement greffier du Tribunal fédéral des assurances, à Lucerne. L'Assemblée fédérale a appelé M. René Frank *Vaucher* à la présidence du tribunal pour les années 1970/1971, et M. Pietro *Mona* à la vice-présidence. Tous deux se trouvaient déjà en fonction, à la suite du décès de M. le juge fédéral Adolf *Boner*, en novembre 1968. Enfin, elle a désigné deux nouveaux juges suppléants, soit MM. Ernst *Fischli*, docteur en droit et professeur, Président du Tribunal administratif du canton de Bâle-Campagne, à Muttens, et Andreas *Wieser*, docteur en droit, Président du tribunal civil de Bâle-Ville, à Bâle.

B. Modification du statut du tribunal

L'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 1969, de la nouvelle du 20 décembre 1968 modifiant la loi fédérale d'organisation judiciaire a entraîné un certain nombre de réformes au sein du tribunal, dont le règlement a été modifié. Des contacts ont été établis avec le Tribunal fédéral, afin de trancher diverses questions ayant trait aux rapports entre les deux tribunaux (cf. l'art. 127 nouv. OJ). Les deux membres du Tribunal fédéral des assurances qui participeront aux affaires de la chambre de droit administratif du Tribunal fédéral sont MM. Th. *Bratschi* et J.-D. *Ducommun*. Une expérience de trois mois est naturellement trop courte pour permettre de porter un jugement sur les conséquences pratiques de l'application des nouvelles dispositions légales dans les litiges relatifs aux assurances sociales.

Sur le plan administratif, notons encore les travaux en cours pour agrandir l'immeuble dans lequel le tribunal a son siège, agrandissement rendu indispensable par l'extension de la tâche et l'augmentation du nombre des juges et des rédacteurs du tribunal.

C. Activité du tribunal

I. Vue d'ensemble

Par rapport à l'année précédente, le nombre des affaires nouvelles a légèrement augmenté (de 768 à 798), malgré la suppression – postulée de longue date par le tribunal et intervenue le 1^{er} octobre 1969 – de la procédure tendant à déclarer exécutoires les demandes de paiement de primes de la Caisse nationale. Les litiges en matière d'assurance-accidents et d'assurance militaire ont été nettement moins nombreux. Il y a eu en revanche sensiblement plus d'affaires à juger dans les domaines de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité. 780 cas ont été liquidés (contre 674 en 1968). Au 31 décembre, 262 affaires étaient encore pendantes (18 de plus qu'à fin 1968). La durée moyenne des procès reste brève.

II. Aperçu des diverses matières

1. Assurance-accidents

Le tribunal a été appelé à préciser les critères pour décider si l'atteinte à la santé apparue sur le lieu de travail constitue la conséquence d'un accident ou celle d'une maladie non assurée, et si le décès d'un assuré est consécutif à un accident ou si l'on est en présence d'un suicide. Il a statué en outre sur les conditions d'indemnisation de maladies professionnelles, eu égard notamment aux conventions internationales. Il a refusé de modifier la jurisprudence bien établie quant à l'obligation d'entretien de l'époux divorcé ou séparé et à ses effets sur le droit à la rente, dans le cadre de l'art. 84 al. 2 LAMA. Le tribunal a en outre constaté que les enfants recueillis n'ont pas droit aux rentes de survivants, selon la loi; il a relevé à cette occasion qu'il appartenait au législateur, et non au juge, de modifier éventuellement l'ordre légal sur ce point.

2. Assurance militaire

Le tribunal a défini les éléments de l'atteinte notable à l'intégrité physique. Il a complété sa jurisprudence en matière de calcul du gain assuré. Il a en outre déterminé la nature des prestations servies en application de l'art. 39 LAM, au titre de la réadaptation professionnelle.

3. Assurance-vieillesse et survivants

Relativement nombreux ont continué d'être, dans ce domaine, les litiges en matière de cotisations. Ils concernaient le plus souvent la notion de revenu du travail, par opposition à celui qui provient d'autres sources. Aussi a-t-il fallu notamment préciser les critères délimitant les bénéfices imposables, suivant la LAVS, de sociétés de personnes – gain en capital y compris –, d'une part, des revenus de la fortune, d'autre part; examiner si certaines libéralités accordées de plus en plus fréquemment par les employeurs (telles que primes de fidélité et cadeaux d'ancienneté) font partie du salaire déterminant, et si ce dernier comprend les bénéfices cachés et répartis par une société anonyme entre certains de ses salariés. La compensation des dettes de cotisations et la responsabilité des héritiers pour celles-ci ont également occupé le tribunal. Quant aux litiges en matière de prestations de l'AVS, ils ont porté entre autres sur les conditions du droit à la rente, en cas de droit virtuel à une rente d'invalidité. Autres problèmes examinés: les conditions du droit aux prestations des étrangers et apatrides; la validité de la renonciation à un genre de rente pour en obtenir un autre; les conditions du droit à l'allocation pour impotent de l'AVS.

4. Assurance-invalidité

Le tribunal s'est en particulier penché sur les conditions du droit des étrangers et des apatrides aux prestations (en particulier, la condition de domicile); sur la réduction des prestations en cas de tentative de suicide; sur le droit aux prestations des mineurs étrangers recueillis par des assurés suisses; sur la responsabilité de l'assurance à raison des risques de la réadaptation; sur les critères pour déterminer la période d'activité probable; sur le droit des assurés mineurs aux mesures médicales de l'art. 12 LAI; sur la notion de traitement de l'affection comme telle; sur les notions de formation scolaire spéciale, de formation professionnelle et de reclassement suivant la LAI révisée; sur l'ouverture du droit à la rente; sur une nouvelle définition du cas pénible; sur la notion et le degré de l'impotence selon le droit nouveau; sur le rapport des prestations de la Caisse nationale avec celles de l'assurance-invalidité; sur la restitution des prestations touchées indûment; sur le choix du médecin. Enfin, il a fallu statuer de plus en plus fréquemment à l'occasion de litiges entraînant l'application de conventions internationales.

5. Assurance-chômage, allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans, allocations aux militaires pour perte de gain

Dans ces matières, le tribunal n'a guère eu à traiter d'affaires importantes. Signalons, dans le domaine de l'assurance-chômage, quelques procès ayant trait à l'obligation d'assurance, à l'aptitude à s'assurer ainsi qu'à la suspension du droit aux prestations à raison d'un chômage dû à la faute de l'assuré. Dans le régime des allocations familiales, le tribunal a précisé les règles de détermination du revenu net des petits paysans. Il est remarquable qu'en matière d'allocations aux militaires pour perte de gain une seule affaire lui ait été soumise.

6. Assurance-maladie

En ce domaine, le tribunal a continué de trancher diverses questions de principe. Il a ainsi examiné les conséquences d'une réticence de l'assuré, quant au passé pathologique de ce dernier, et précisé en particulier les conditions auxquelles était subordonnée l'introduction d'une réserve avec effet rétroactif. Il a en outre examiné à quelles conditions des assurés affectés d'éthylisme chronique ou victimes d'accidents, ainsi que des personnes

âgées hospitalisées, ont droit aux prestations; précisé la notion d'établissement hospitalier; arrêté certaines conditions de réduction de l'indemnité journalière assurée, notamment lors de l'ouverture du droit à une rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants; examiné la portée juridique de la transaction entre la caisse-maladie et l'assuré, ainsi que le droit de tiers de se faire verser les prestations assurées; précisé enfin les règles d'évaluation du taux d'incapacité de travail.

7. Prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

Si les litiges ne sont pas très nombreux, par rapport à ceux qui relèvent des domaines de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité, ils soulèvent souvent des questions délicates.

Le tribunal a ainsi eu l'occasion de définir la notion de «ressortissants suisses domiciliés en Suisse». Il a précisé différentes règles applicables au calcul de la limite de revenu et du revenu déterminant. Le tribunal a encore tranché un litige qui se caractérisait par un conflit de compétence négatif, entre deux cantons. Il s'est prononcé sur la licéité du système consistant à rembourser séparément les frais de médecin, dentiste, etc. de l'année précédente, et précisé l'étendue des droits de l'assuré à ce titre. Il a enfin fixé le point de départ du droit aux prestations en cas de révision et posé quelques principes s'agissant de la qualité pour recourir.

D. Statistique

Nombre des affaires liquidées

Nature des affaires	Reportées de 1968	Introduites en 1969	Total des affaires pendantes	Liquidée par			Total des affaires liquidées	Langues			Durée moyenne du procès en mois	Reportées à 1970
				Cour plénière	Section	Président ou Juge unique		allemande	française	italienne		
Assurance-accidents:												
a. Prestations de la Caisse nationale	39	67	106	64	1	10	75	60	11	4	4,5	31
b. Déclaration de force exécutoire des primes	3	50	53	—	—	53	53	24	24	5	1	—
Assurance militaire	6	12	18	9	2	—	11	6	3	2	5,5	7
Assurance-vieillesse et survivants ..	49	172	221	53	98	6	157	108	45	4	3,5	64
Assurance-invalidité	114	395	509	129	241	14	384	251	80	53	3,5	125
Assurance-chômage	2	9	11	3	6	—	9	2	7	—	4	2
Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans	3	12	15	1	13	—	14	7	7	—	3	1
Allocations aux militaires pour perte de gain	—	2	2	—	1	—	1	—	1	—	4	1
Assurance-maladie	13	37	50	27	5	1	33	16	10	7	4,5	17
Prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité	15	42	57	19	22	2	43	21	15	7	4,5	14
	244	798	1042	305	389	86	780	495	203	82	—	262

Mode de liquidation

Nature des affaires	Non-entrée en matière	Radiation des af- faires retirées ou devenues sans objet	Admissions totales ou partielles	Rejets	Total
Assurance-accidents:					
<i>a.</i> Prestations de la Caisse nationale	—	16	12	47	75
<i>b.</i> Déclaration de force exécutoire des primes	—	15	38	—	53
Assurance militaire	—	—	7	4	11
Assurance-vieillesse et survivants	6	6	58	87	157
Assurance-invalidité	13	15	131	225	384
Assurance-chômage	1	—	3	5	9
Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans	—	—	5	9	14
Allocations aux militaires pour perte de gain	—	—	—	1	1
Assurance-maladie	3	2	8	20	33
Prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité	3	2	22	16	43
	26	56	284	414	780

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lucerne, le 28 janvier 1970

Au nom du Tribunal fédéral des assurances:

Le Président,

Vaucher

Le Greffier,

Duc